



# Déclaration d'un propriétaire qui désire construire un bâtiment à usage non agricole situé hors d'un périmètre de protection

Une personne qui requiert l'émission d'un permis de construction pour un usage non agricole sur un lot situé en zone agricole et que la construction est érigé vertu du Règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. de Mékinac relatif aux odeurs dues aux pratiques agricoles numéro 2002-127 et ses amendements peut invoquer le droit en vertu duquel elle peut construire sans l'obtention d'un plan de localisation à la condition que les éléments qui suivent soient respectés

## ARTICLE 21

### Plan de localisation

Pour l'application des distances séparatrices, les demandes de permis devront être accompagnées d'un plan de localisation préparé par un ingénieur ou un arpenteur-géomètre.

#### Le plan de localisation pour un usage non agricole

Le plan de localisation pour un bâtiment principal, non agricole, est nécessaire seulement si une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage des déjections animales est situé ;

- à moins de 300 mètres de l'habitation ou du commerce pour lequel un permis est demandé ;
- à moins de 600 mètres de l'immeuble protégé pour lequel un permis est demandé ;

Si le plan de localisation n'est pas requis, une déclaration doit être inscrite à la demande de permis en ce sens.

## **DÉCLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT**

Règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. de Mékinac relatif aux odeurs dues aux pratiques agricoles numéro 2002-127 et ses amendements  
(article 21)

### **Identification**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Municipalité : \_\_\_\_\_

Code Postale : \_\_\_\_\_ Téléphone : (\_\_\_\_\_) \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

### **Renseignements relatifs au(x) lot(s) visé(s)**

Numéro de lot : \_\_\_\_\_

Adresse d'immeuble des travaux : \_\_\_\_\_

Numéro de la demande de permis : \_\_\_\_\_

### **Attestation**

J'atteste que toutes les informations que j'ai fournies avec cette déclaration sont exactes, et je déclare donc bénéficier du droit en vertu de l'article 21 du Règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. de Mékinac relatif aux odeurs dues aux pratiques agricoles numéro 2002-127 et ses amendements afin de ne pas fournir de plan de localisation pour fin de construction d'un bâtiment non agricole.

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
**Date**

